
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-0539/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise CONOMBO Charlemagne (ECOCHA) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/RCES/PBLG/CBSM/ du 25/01/2018 pour les travaux de construction d'un CEG à Dango dans la Commune de Boussouma.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 août 2018 de l'Entreprise CONOMBO Charlemagne (ECOCHA) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Fabienne Nacoulma et Mahamoudou OUEDRAOGO, respectivement comptable et chef de service technique de ECOCHA ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Baya BAKORBA, PRM de la Mairie de Boussouma ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Jean Flavien KABORE, conducteur des travaux de GBC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/RCES/PBLG/CBSM/ du 25/01/2018 pour les travaux de construction d'un CEG à Dango dans la Commune de Boussouma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2370 du jeudi 02 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 07 août 2018 ; que l'entreprise ECOCHA a saisi l'ORD par lettre en date du 07 août 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Boussouma a lancé la demande de prix n°2018-04/RCES/PBLG/CBSM/ du 25/01/2018 pour les travaux de construction d'un CEG à Dango dans ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ECOCHA conforme au dossier de demande de prix, mais ne lui a pas attribué le marché, sa proposition financière n'étant pas la moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que le jour du dépouillement, son offre était la deuxième moins disante ; que c'est avec surprise qu'il a constaté qu'à la publication des résultats provisoires dans la revue des marchés publics, l'entreprise Générale Burkinabè de Construction (GBC) dont l'offre était plus disante a été déclarée attributaire du marché ; que la CCAM justifie cela par une correction de l'offre de GBC portant sur une erreur de sommation des sous-totaux du bloc pédagogique 1 (salles de classe + salle des professeurs) ;

que se sentant ainsi lésé, il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 33 des instructions aux candidats, le maître d'ouvrage vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles ; que, par ailleurs, l'offre du soumissionnaire doit être écartée lorsque la correction de celle-

ci entraîne une variation de plus ou moins quinze pour cent (15%) de l'offre initiale;

considérant que la CCAM a relevé que les corrections ont été faites conformément aux dispositions de l'article 33 suscité ; que la variation de l'offre de l'attributaire n'excède pas le seuil légal de 15 % ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la correction de l'offre financière de l'attributaire provisoire, l'entreprise Générale Burkinabè de Construction (GBC), est régulière ; que mieux la variation de proposition financière de GBC est conforme à l'article 33 suscité ; que sur ce, l'offre de l'attributaire provisoire ne saurait être écartée sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise CONOMBO Charlemagne (ECOCHA) est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise CONOMBO Charlemagne (ECOCHA) n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/RCES/PBLG/CBSM/ du 25/01/2018 pour les travaux de construction d'un CEG à Dango dans la Commune de Boussouma ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 août 2018
le Président de séance

Jules TAPSOBA
Chevalier de l'Ordre national